

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

AMENDEMENT

N ° 19339

présenté par
M. Verchère

ARTICLE 34

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Conseil d'État, dans son avis rendu sur le projet de loi de réforme des retraites, rappelle que le recours aux ordonnances « fait perdre la visibilité d'ensemble qui est nécessaire à l'appréciation des conséquences de la réforme et, partant, de sa constitutionnalité et de sa conventionnalité ».

Autoriser le Gouvernement à procéder par ordonnance à l'élaboration de nouvelles règles concernant la gestion de la retraite pour incapacité permanente et le compte professionnel de prévention équivaut à signer un chèque en blanc, sans qu'aucune garantie ne soit donnée à nos citoyens.

C'est pourquoi cet amendement propose de supprimer cet article, qui voudrait autoriser le Gouvernement à intervenir par ordonnance.